

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

– n°2017-005463,

– **Défrichement de 8 000 m² préalablement à la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur le territoire de la commune de Castries (34) déposée par Montpellier Méditerranée Métropole,**

– **reçue le 16 août 2017 et considérée complète le 12 septembre 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26/09/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur l'aménagement d'une aire d'accueil permanente des gens du voyage d'une capacité de 40 caravanes sur une superficie de 0,8 hectare et nécessite un défrichement préalable à la réalisation des travaux ;

- qui comprend la création d'une voie d'accès depuis la RD 26, de voies de circulation interne, d'équipements (blocs sanitaire, locaux collectifs de services, aire de jeux), d'aménagements paysagers et de sécurité, de raccordement aux réseaux urbains (eaux, énergie, communication...);

- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit "Les Caucales" sur la parcelle section H n°249 de la commune de Castrie, classé en zone naturelle (N4) dans le plan local d'urbanisme (PLU) permettant l'installation d'un aire d'accueil des gens du voyage ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I "Garrigues de Castries", composée d'un massif de garrigues plus ou moins fermées sur calcaire dur et d'anciennes carrières en eau, accueillant des espèces végétales et animales patrimoniales de milieux

ouverts et humides, d'une superficie d'un peu plus de 304 hectares à proximité immédiate de l'agglomération montpelliéraine ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature de la végétation du site composé de milieux fermés correspondent principalement à un boisement de Chêne vert et de l'évitement des milieux ouverts et humides qui concentrent les intérêts botanique et faunistique identifiés dans la ZNIEFF "Garrigues de Castries" ;

- de la création d'un réseau d'assainissement pluvial avec un ouvrage de régulation et séparateur d'hydrocarbure afin de traiter les eaux pluviales avant rejet ;

- de la faible ampleur des terrassements qui nécessite seulement le nivellement des plates-formes réalisé par un équilibre entre déblai et remblai ;

- des objectifs fixés par schéma départemental de l'Hérault pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans lequel s'inscrit ce projet qui prévoit la création de 260 places d'aires d'accueil et 680 places d'aires de grands passages sur le territoire de la métropole de Montpellier ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement de 8000 m² préalablement à la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage sur le territoire de la commune de Castries (34), objet de la demande n°2017-005463, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL

Fait à Montpellier, le 09 OCT. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

